

Département
Des ARDENNES
=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29
EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
mixte

Le 7 octobre 2026
Convocation faite
Le 29 mai 2026

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019**

EXTRAIT
**du registre des délibérations du Comité syndical
du SCoT Nord-Ardenne**

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trente septembre à quinze heures trente, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires :

MM. Jean-Marie BARREDA – Alain BARTHELEMY – Aurélien BEHR – Dany BRESSY
Philippe CANOT – Mme Béatrice CARDON – MM. Hervé FRANCOLTE – Kevin GENGOUX
Dominique HAMAIDE – Didier HERBILLON – Cédric JAGIELSKI
Mme Alexandra JEANTY-MARQUIGNY (pouvoir de M. LEROY) – MM. Julien LALLEMAND
Mickaël LECLERE – Sacha LESIEUX – Patrick MONVOISIN – Jérôme NOEL
Michel NORMAND – Yacoub OULD HMEIDA – Jérôme PASQUALI – Olivier PETITFRERE
Jean-Marie PIERRE – Franck SARTELET – Mathieu SONNET

Membres suppléants :

MM. Jean-Louis BOUCHER – Philippe CLAUDE – Eddy CZARNY – Mme Sylvia FLUZIN
M. Pierre JOT – Mme Frédérique KOMPFF – M. Etienne MALCUIT

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Miguel LEROY (pouvoir à Mme JEANTY-MARQUIGNY)

Monsieur Michel NORMAND (CAAM) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : **2026-09-027 Approbation du compte-rendu de la séance
du Comité syndical du 7 mai 2026**

Le Comité syndical après en avoir pris connaissance et délibéré, à l'unanimité :

* **approuve** le compte-rendu de la séance du Comité syndical du 7 mai 2026

Pour extrait conforme
Le Président,



Didier HERBILLON



**Département
Des ARDENNES**
=====

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Membres en exercice : 29
EFFECTIF LEGAL : 29

**Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
mixte**

**Le 7 octobre 2026
Convocation faite
Le 29 mai 2026**

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019**

**EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité syndical
du SCoT Nord-Ardenne**

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trente septembre à quinze heures trente, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires :

MM. Jean-Marie BARREDA – Alain BARTHELEMY – Aurélien BEHR – Dany BRESSY
Philippe CANOT – Mme Béatrice CARDON – MM. Hervé FRANCOIS – Kevin GENGOUX
Dominique HAMAIDE – Didier HERBILLON – Cédric JAGIELSKI
Mme Alexandra JEANTY-MARQUIGNY (pouvoir de M. LEROY) – MM. Julien LALLEMAND
Mickaël LECLERE – Sacha LESIEUX – Patrick MONVOISIN – Jérôme NOEL
Michel NORMAND – Yacoub OULD HMEIDA – Jérôme PASQUALI – Olivier PETITFRERE
Jean-Marie PIERRE – Franck SARTELET – Mathieu SONNET

Membres suppléants :

MM. Jean-Louis BOUCHER – Philippe CLAUDE – Eddy CZARNY – Mme Sylvia FLUZIN
M. Pierre JOT – Mme Frédérique KOMPFF – M. Etienne MALCUIT

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Miguel LEROY (pouvoir à Mme JEANTY-MARQUIGNY)

Monsieur Michel NORMAND (CAAM) est nommé secrétaire de séance.

**OBJET : 2026-09-028 Modification de l'article n°2 des statuts, relatif à l'objet et aux
compétences du Syndicat mixte**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5711-2 relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5721-2-1, L. 5211-5 II, L. 5211-17 et suivants, relatifs aux modifications statutaires des syndicats mixtes et aux conditions initiales de fonctionnement des EPCI, applicables aux syndicats mixtes fermés ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, approuvés par arrêté préfectoral n°2023-347 du 28 juin 2023, et notamment :

- l'article n°2 relatif à l'objet et les compétences ;
- l'article n°14 relatif aux dispositions diverses ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier l'article 2 des statuts afin de mieux correspondre au cadre juridique applicable ainsi qu'aux missions effectivement exercées par le Syndicat mixte ;

Considérant que cette modification porte sur les conditions initiales de fonctionnement du Syndicat mixte et relève des dispositions des articles L. 5211-5 II et L. 5211-17 et suivants du CGCT ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT et aux statuts du Syndicat mixte, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité syndical ;

Considérant qu'il convient de notifier la présente délibération aux EPCI membres du Syndicat mixte et de les inviter à délibérer dans un délai de trois mois, l'absence de délibération dans ce délai valant avis favorable ;

Le Comité syndical après en avoir pris connaissance et délibéré, à l'unanimité :

* **approuve** la modification de l'article n°2 « Objet et compétences » des statuts du Syndicat mixte, qui sera désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

« Le syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de ses membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale ». A cette fin, le syndicat a pour objet de porter la réalisation, jusqu'à son approbation, d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle Nord-Ardenne, regroupant les cinq périmètres des communautés adhérentes, ainsi que ses éventuelles révisions. Par ailleurs, le syndicat sera légitime à participer à une dynamique d'inter-SCoT avec les territoires voisins. Le syndicat exerce également la compétence d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le syndicat est en charge de l'élaboration du diagnostic, de la stratégie territoriale, du programme d'actions et du dispositif de suivi et d'évaluation. Le programme d'actions est fait en concertation avec les EPCI membres et établi avec leur accord. Les EPCI conservent la maîtrise de l'animation, du suivi et de la mise en œuvre des actions propres à chaque EPCI. »

Nouvelle rédaction :

« Le syndicat exerce, de plein droit et au lieu et place de ses membres, la compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). À ce titre, il a pour objet de conduire l'élaboration, l'évolution, l'évaluation et le suivi du SCoT à l'échelle du territoire Nord-Ardenne, couvrant les cinq périmètres des communautés adhérentes, ainsi que toute démarche qui s'y rattache.

Dans ce cadre, le syndicat peut également engager, porter, coordonner ou participer à toute étude, coopération ou mission entrant dans le champ du SCoT ou concourant à sa mise en œuvre, notamment dans le cadre de relations avec les territoires voisins, de démarches inter-SCoT ou de toute réflexion de planification territoriale connexe.

Le syndicat exerce également la compétence relative à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation et à l'évolution d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). À ce titre, il est chargé notamment de l'élaboration du diagnostic, de la définition de la stratégie territoriale, de l'élaboration du programme d'actions, du suivi des indicateurs, de l'évaluation des résultats et, plus généralement, de toute mission nécessaire à la conduite et à l'animation de cette politique publique.

Les programmes d'actions sont élaborés en concertation avec les EPCI membres et arrêtés dans les conditions prévues par leurs accords et les règles de gouvernance du syndicat. Les EPCI membres conservent la maîtrise de la mise en œuvre et du suivi des actions relevant de leur propre compétence, ainsi que la possibilité de conduire ou de faire réaliser toute étude, analyse, expertise ou action en lien avec les objectifs du PCAET ou du SCoT, selon les modalités définies d'un commun accord.

Le syndicat peut, dans le cadre de ses compétences et sur décision du Comité syndical, engager toute action complémentaire utile à la réalisation de son objet ou ayant un lien et une concomitance avec les actions qu'il réalise ou les projets qu'il conduit, pour lesquels il dispose des capacités administratives, techniques et financières. »

- * **Prend acte** que cette modification est subordonnée à l'accord des EPCI membres, qui disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer, l'absence de délibération dans ce délai valant avis favorable ;
- * **donne délégation** au Président de notifier la présente délibération aux Présidents des EPCI membres et de procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de la mise en œuvre de cette modification statutaire, y compris la saisine du représentant de l'État pour la prise de l'arrêté d'approbation, une fois les accords recueillis.

Pour extrait conforme
Le Président,



Didier HERBILLON



**Département
Des ARDENNES**

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Membres en exercice : 29
EFFECTIF LEGAL : 29

**Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
mixte**

Le 7 octobre 2026

Convocation faite

Le 29 mai 2026

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019**

**EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité syndical
du SCoT Nord-Ardenne**

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trente septembre à quinze heures trente, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires :

MM. Jean-Marie BARREDA – Alain BARTHELEMY – Aurélien BEHR – Dany BRESSY
Philippe CANOT – Mme Béatrice CARDON – MM. Hervé FRANCOLTE – Kevin GENGOUX
Dominique HAMAIDE – Didier HERBILLON – Cédric JAGIELSKI
Mme Alexandra JEANTY-MARQUIGNY (pouvoir de M. LEROY) – MM. Julien LALLEMAND
Mickaël LECLERE – Sacha LESIEUX – Patrick MONVOISIN – Jérôme NOEL
Michel NORMAND – Yacoub OULD HMEIDA – Jérôme PASQUALI – Olivier PETITFRERE
Jean-Marie PIERRE – Franck SARTELET – Mathieu SONNET

Membres suppléants :

MM. Jean-Louis BOUCHER – Philippe CLAUDE – Eddy CZARNY – Mme Sylvia FLUZIN
M. Pierre JOT – Mme Frédérique KOMPFF – M. Etienne MALCUIT

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Miguel LEROY (pouvoir à Mme JEANTY-MARQUIGNY)

Monsieur Michel NORMAND (CAAM) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : 2026-09-029 Mise à jour du règlement intérieur du Syndicat mixte (annexe)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-8 et L. 2121-12 relatifs aux syndicats mixtes fermés, aux règles en matière d'organisation et de fonctionnement et aux règlements intérieurs ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, approuvés par arrêté préfectoral n°2023-347 du 28 juin 2023, et notamment :

- l'article n°13 relatif au règlement intérieur ;
- l'article n°14 relatif aux dispositions diverses ;

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, approuvé par délibération n°2019-05-010 du 13 mai 2019,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances du Syndicat mixte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de mettre à jour ce règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution du cadre juridique et des pratiques internes ;

Considérant que le projet de règlement intérieur mis à jour a été transmis aux membres du Comité syndical avec la convocation à la présente séance, conformément aux exigences de l'article L. 2121-12 du CGCT ;

Le Comité syndical après en avoir pris connaissance et délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** la version mise à jour du règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, telle que présentée en annexe de la présente délibération ;
- * **décide** que cette version mise à jour se substitue au règlement intérieur précédemment en vigueur ;
- * **prend acte** que le règlement intérieur mis à jour entrera en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire et aura été notifiée aux présidents des EPCI membres du Syndicat mixte ;
- * **charge** son Président de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre, y compris la notification aux membres du Syndicat mixte, la publication sur le site internet du Syndicat mixte et la transmission au représentant de l'État à titre d'information.

Pour extrait conforme
Le Président,



Didier HERBILLON



SYNDICAT MIXTE DU SCoT NORD-ARDENNES

Règlement intérieur

Ce règlement a été approuvé par le Comité syndical le 30 septembre 2026

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau du Syndicat mixte, dans le respect des statuts du Syndicat et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il complète les statuts sans pouvoir leur être contraire. En cas de contradiction, les statuts et les textes légaux prévalent.

Titre I — Dispositions générales

Article 1 — Objet

Le présent règlement fixe les règles relatives aux sujets suivants :

- fonctionnement du Comité syndical et du Bureau ;
- convocations et ordre du jour ;
- tenue des séances ;
- débats et votes ;
- procès-verbaux et publicité.

Article 2 — Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux séances du Comité syndical et, pour ce qui les concerne, aux réunions du Bureau.

Titre II — Réunions du Comité syndical

Article 3 — Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat mixte l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de 30 jours lorsque la demande lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

Article 4 — Convocation

Toute convocation est établie par le Président et adressée aux membres du Comité syndical par voie dématérialisée, sauf demande contraire expresse de l'intéressé. Les membres qui souhaitent continuer à recevoir les convocations par courrier ou à une autre adresse en font la demande écrite au secrétariat du Syndicat mixte.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse sur les points soumis à délibération et de tout document utile à l'examen des affaires soumises.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs minimum.

Article 5 — Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est porté à la connaissance des membres dans la convocation et publié sur le site internet du Syndicat mixte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du Préfet ou de membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés. Les questions diverses ne peuvent porter que sur des sujets mineurs ou d'information générale, sans conséquence décisionnelle immédiate.

Article 6 — Dossiers préparatoires

Les dossiers préparatoires sont tenus à la disposition des membres du Comité syndical avant la séance, selon les modalités fixées par le Président et les services du Syndicat mixte.

- Mode de mise à disposition : par email ;
- Délai de transmission : 1 semaine avant ;
- Pièces systématiquement jointes à la convocation : rapport et annexes.

Toute demande de complément d'information est adressée sous couvert du Président.

Article 7 — Questions orales

Les membres du Comité syndical peuvent poser des questions orales relatives aux affaires du Syndicat mixte. Ces questions ne doivent contenir aucune attaque personnelle ni imputation nominative injustifiée.

Si des questions nécessitent d'organiser une réponse en amont, une liste de question doit être adressée au Président dans un délai de 3 jours francs avant la séance.

Si l'objet ou le nombre de questions justifie un délai pour examen, le Président peut décider de répondre dans le cadre de la séance prochaine, ou par courrier, sur demande de l'auteur de la question dans un délai de 15 jours après la séance. En fonction de l'importance de l'ordre du jour, les questions orales pourront être traitées, soit au début, soit enfin de séance, sur l'initiative du Président.

Titre III — Tenue des séances

Article 8 — Présidence de séance

Le Président préside les séances du Comité syndical, ou à défaut, celui ou celle qui le remplace.

Lorsqu'il est procédé à l'examen du compte financier unique du Président, le Comité syndical élit un président de séance. Dans ce cas, le Président peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote.

Article 9 — Quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente au moment du vote.

Si, après une convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121.12, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues par les textes. Le Comité délibère alors valablement sans condition de quorum si les règles applicables le permettent.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération. Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 10 — Pouvoirs

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Comité syndical pour voter en son nom (article L.2121-20).

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas exceptionnel, les pouvoirs doivent être renouvelés à chaque absence. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard, en début de séance, ou peuvent être adressés au secrétariat du Comité syndical avant la tenue de la séance.

Article 11 — Secrétaire de séance

Sur proposition du Président, le Comité syndical désigne au début de chaque séance un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires peuvent être des fonctionnaires territoriaux. Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et pour apporter des informations d'ordre technique et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 — Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques (article L.2121-18), sauf décision de huis clos prise conformément aux textes applicables.

Un emplacement peut être réservé aux représentants de la presse et au public, dans la limite des capacités de la salle et pour des raisons de sécurité.

Le public doit observer le silence et ne pas troubler le bon déroulement de la séance.

Article 13 — Huis clos

Le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos, dans les cas et selon les conditions prévues par les textes applicables.

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse se retirent.

Article 14 — Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée (Art. L.2121-16). Il peut faire expulser toute personne qui trouble l'ordre et faire appliquer les règles de sécurité et de bon déroulement de la séance.

En cas de crime ou de délit, il dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Lors de tout Comité syndical, le Président fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée.

Titre IV — Débats et votes

Article 15 — Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel nominal, constate le quorum, rappelle les pouvoirs reçus et ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Comité syndical selon les modalités fixées par le Syndicat mixte et il est pris note des rectifications éventuelles.

Article 16 — Examen de l'ordre du jour

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, selon l'ordre d'inscription. Il soumet au Comité syndical les points urgents ayant fait l'objet d'un ordre du jour complémentaire et les « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité syndical du jour.

Le Président demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, donne la parole au rapporteur.

Chaque point fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être suivie d'une intervention du Président ou du membre compétent.

Article 17 — Débat ordinaire

Avant de procéder au vote de chaque délibération, le Président demande si les membres du Comité syndical veulent intervenir.

Le Président fixe les ordres des prises de parole.

Aucun membre du Comité syndical ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question et trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Article 18 — Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Un débat sur les orientations générales du budget doit se dérouler dans les 2 mois qui précèdent l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est inscrit au procès-verbal de la séance.

Article 19 — Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il en fixe la durée.

Article 20 — Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination etc. Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été évoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le Comité syndical vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Article 21 — Compte financier unique

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 — Clôture des débats

Le Président de séance met fin aux débats lorsque chaque membre du Comité qui s'est inscrit pour intervenir a pu s'exprimer et peut inviter tout orateur à conclure s'il juge que l'Assemblée a été suffisamment informée. Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'Assemblée et de la sérénité des débats, le Président peut prononcer la clôture d'une discussion.

Titre V — Procès-verbaux et publicité

Article 23 — Procès-verbal

Pour chaque séance du Comité syndical, il est établi un procès-verbal, désigné « compte-rendu » au Syndicat mixte, sommaire.

Ce procès-verbal sommaire précise dans son préambule :

- Le jour, l'heure et le lieu de la séance,
- Les noms du Président et du Secrétaire de séance,

- Les noms des membres présents à la séance,
- Les noms des membres absents, remplacés et ceux de leur suppléant,
- Les noms des membres absents ayant donné mandat de vote et ceux de leur mandataire.

Le procès-verbal mentionne les échanges de la séance et les délibérations adoptées.

Article 24 — Registre des délibérations

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations font l'objet d'un archivage par extrait et sont affichées sous huitaine.

La date de l'affichage est mentionnée au registre des délibération.

Article 25 — Communication des documents

Toute personne physique ou morale peut demander communication sur place et prendre copie des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés du Syndicat dans les conditions prévues par les textes applicables.

Chacun peut en assurer la publication sous sa propre responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Syndicat Mixte peut l'obtenir, à ses frais.

L'adresse de consultation et le contact pour les demandes de copie est la suivante :

contact@scot-na.fr

Titre VI — Fonctionnement du Bureau

Article 26 — Composition du Bureau

Le Bureau se compose du Président, des Vice-Présidents. Chaque Vice-Président peut se faire représenter par un membre de son EPCI siégeant au sein du Comité Syndical en cas d'absence.

Article 27 — Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins une fois par trimestre.

Article 28 — Convocation et ordre du jour du Bureau

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau et le communique aux membres au moins 4 jours à l'avance.

Les convocations et les documents préparatoires au Bureau sont transmises par courriel. La confirmation de réception peut être demandée.

Les réunions du Bureau ont pour objet le suivi des dossiers, la préparation des Comités syndicaux et l'échange d'informations sur l'avancement des projets du Syndicat mixte.

Article 29 — Présence des agents

Les agents du Syndicat et, le cas échéant, des EPCI membres peuvent assister aux réunions du Bureau sur invitation du Président, à titre consultatif.

Article 30 — Votes du Bureau

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été évoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le bureau vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Titre VII — Dispositions finales

Article 31 — Interprétation

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est réglée par le Président, sous réserve de l'appréciation souveraine du Comité syndical et des textes applicables.

Article 32 — Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la majorité prévue pour son adoption initiale, sur proposition du Président.

Article 33 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par délibération du Comité syndical.

**Département
Des ARDENNES**
=====

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Membres en exercice : 29
EFFECTIF LEGAL : 29

**Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
mixte**

**Le 7 octobre 2026
Convocation faite
Le 29 mai 2026**

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019**

**EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité syndical
du SCoT Nord-Ardenne**

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trente septembre à quinze heures trente, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires :

MM. Jean-Marie BARREDA – Alain BARTHELEMY – Aurélien BEHR – Dany BRESSY
Philippe CANOT – Mme Béatrice CARDON – MM. Hervé FRANCOIS – Kevin GENGOUX
Dominique HAMAIDE – Didier HERBILLON – Cédric JAGIELSKI
Mme Alexandra JEANTY-MARQUIGNY (pouvoir de M. LEROY) – MM. Julien LALLEMAND
Mickaël LECLERE – Sacha LESIEUX – Patrick MONVOISIN – Jérôme NOEL
Michel NORMAND – Yacoub OULD HMEIDA – Jérôme PASQUALI – Olivier PETITFRERE
Jean-Marie PIERRE – Franck SARTELET – Mathieu SONNET

Membres suppléants :

MM. Jean-Louis BOUCHER – Philippe CLAUDE – Eddy CZARNY – Mme Sylvia FLUZIN
M. Pierre JOT – Mme Frédérique KOMPFF – M. Etienne MALCUIT

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Miguel LEROY (pouvoir à Mme JEANTY-MARQUIGNY)

Monsieur Michel NORMAND (CAAM) est nommé secrétaire de séance.

**OBJET : 2026-09-030 Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration de
la Société publique locale SPL-Xdemat (annexe)**

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1 ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat ;

Vu le rapport écrit soumis par le représentant de la collectivité au Conseil d'administration, contenant de gestion dudit Conseil et les modifications apportées aux statuts ;

Considérant que le Syndicat mixte est actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc, etc. ;

Considérant qu'en application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient pour chaque collectivité actionnaire de la société, de se prononcer après un débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis par son représentant au Conseil d'administration, comprenant notamment des informations générales sur les modifications des statuts et des éléments financiers ;

Par décisions du 3 mars 2026, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa quatorzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale ;

Cette dernière, réunie le 30 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2025 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque ;

L'assemblée délibérante de chaque actionnaire doit examiner à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration ;

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL ;

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 487 au 31 décembre 2025),
- un chiffre d'affaires de 1 494 889 €,
- et un résultat de 242 359 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire et par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et des développements ainsi que par la rémunération plus conséquente de placements bancaires mais également en 2025, par la vente moindre de certificats électroniques durant l'année pré-électorale et par la hausse des dépenses de salaires et de charges sociales compte tenu du renforcement de l'équipe de salariés de la société, réalisé pour maintenir voire renforcer la qualité de service proposée aux actionnaires ;

Par ailleurs, l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, a décidé de modifier les statuts de la manière suivante :

- porter à 85 ans, l'âge maximum possible d'exercice de leurs fonctions, pour les dirigeants de la Société (administrateur personne physique ou pour le représentant d'une personne morale administrateur, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Délégué...) ;
- confier au même élu (dans l'hypothèse où le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital), la représentation au Conseil d'administration et la présidence d'une assemblée spéciale ;

Après examen, le Comité syndical doit se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et donner acte de cette communication au Président du Syndicat mixte ;

Le Comité syndical, après en avoir pris connaissance et délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** *ledit rapport écrit, figurant en annexe ;*
- * **donne** *acte au Président de cette communication.*

Pour extrait conforme
Le Président,



Didier HERBILLON



**Département
Des ARDENNES**
=====

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Membres en exercice : 29
EFFECTIF LEGAL : 29

**Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
mixte**

**Le 7 octobre 2026
Convocation faite
Le 29 mai 2026**

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019**

EXTRAIT
**du registre des délibérations du Comité syndical
du SCoT Nord-Ardenne**

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trente septembre à quinze heures trente, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires :

MM. Jean-Marie BARREDA – Alain BARTHELEMY – Aurélien BEHR – Dany BRESSY
Philippe CANOT – Mme Béatrice CARDON – MM. Hervé FRANCOLTE – Kevin GENGOUX
Dominique HAMAIDE – Didier HERBILLON – Cédric JAGIELSKI
Mme Alexandra JEANTY-MARQUIGNY (pouvoir de M. LEROY) – MM. Julien LALLEMAND
Mickaël LECLERE – Sacha LESIEUX – Patrick MONVOISIN – Jérôme NOEL
Michel NORMAND – Yacoub OULD HMEIDA – Jérôme PASQUALI – Olivier PETITFRERE
Jean-Marie PIERRE – Franck SARTELET – Mathieu SONNET

Membres suppléants :

MM. Jean-Louis BOUCHER – Philippe CLAUDE – Eddy CZARNY – Mme Sylvia FLUZIN
M. Pierre JOT – Mme Frédérique KOMPFF – M. Etienne MALCUIT

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Miguel LEROY (pouvoir à Mme JEANTY-MARQUIGNY)

Monsieur Michel NORMAND (CAAM) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : 2026-09-031 Modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Maubert-Fontaine

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.131-4 relatif à la hiérarchie des normes entre documents d'urbanisme ;

Vu les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de réduction de l'artificialisation des sols ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Ardenne, approuvé le 8 juillet 2025 ;

Vu le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Maubert-Fontaine ;

Considérant que la commune de Maubert-Fontaine fait partie des pôles de services dans l'armature urbaine définie par le SCoT Nord-Ardenne ;

Considérant que Maubert-Fontaine fait partie de l'offre commerciale de rayonnement local dans l'armature commerciale du SCoT Nord-Ardenne ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU vise à permettre l'extension de la zone d'activités existante à l'entrée Est du bourg en reclassant entièrement la zone à urbaniser 1AUb en secteur 1AUc nouvellement créé sans changement de limites, ce qui représente une surface totale d'1,42 ha ;

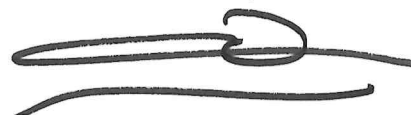
Considérant que le projet répond aux orientations suivantes du SCoT Nord-Ardenne :

- 5.2. visant à maintenir l'activité artisanale dans les centralités du territoire ;
- 6.1. visant à optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes ;
- 6.3. visant à promouvoir un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques.

Le Comité syndical, après en avoir pris connaissance et délibéré, à l'unanimité :

- * **Donne un avis favorable** au projet de modification du PLU de Maubert-Fontaine ;
- * **Autorise le Président** à transmettre la présente délibération à la communauté de communes Ardennes Thiérache.

Pour extrait conforme
Le Président,



Didier HERBILLON

